



CHAPITRE 130

Loi supprimant une prohibition partielle d'aliéner une propriété, située à Boucherville, de La Maison de l'Immaculée Conception de Montréal

[Sanctionnée le 19 mars 1964]

CHAPTER 130

An Act to suppress a partial prohibition to alienate a property at Boucherville belonging to La Maison de l'Immaculée Conception de Montréal

[Assented to 19th March 1964]

Préambule.

ATTENDU que la corporation connue sous le nom de La Maison de l'Immaculée Conception de Montréal a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée par la loi 47 Victoria, chapitre 52, modifiée par la loi 54 Victoria, chapitre 65;

Qu'elle a acquis de la Compagnie de Jésus un immeuble désigné comme la subdivision numéro 2 du lot numéro 39 aux plan et livre de renvoi du cadastre de la paroisse de Boucherville, par donation du 18 septembre 1924, reçue devant le notaire Louis Racicot sous le numéro 7066 de ses minutes et enregistrée le 22 septembre 1924, au bureau d'enregistrement de la division de Chambly, sous le numéro 62285;

Que la Compagnie de Jésus avait acquis ledit immeuble de Monseigneur Alexandre Taché, archevêque de Saint-Boniface, par une donation du 4 juillet 1887, reçue devant le notaire Louis Normandin sous le numéro 7209 de ses minutes et enregistrée le 30 septembre 1887, audit bureau d'enregistrement, sous le numéro 20212;

Que la donation du 4 juillet 1887 comporte une prohibition partielle d'aliéner, savoir "l'expresse condition que ladite propriété ne puisse être vendue, cédée ni autrement transportée par ladite Compagnie de Jésus, qu'à une autre corporation, compagnie ou communauté religieuse

WHEREAS the corporation known as La Maison de l'Immaculée Conception de Montréal has, by its petition, represented:

That it was incorporated by the act 47 Victoria, chapter 52, amended by the act 54 Victoria, chapter 65;

That it acquired from the Society of Jesus an immovable designated as subdivision number 2 of lot number 39 on the plan and book of reference of the cadastre for the parish of Boucherville by gift on the 18th of September 1924, before Louis Racicot, notary, under number 7066 of his minutes and registered on the 22nd of September 1924 at the registry office for the division of Chambly under number 62285;

That the Society of Jesus had acquired such immovable from Monseigneur Alexandre Taché, Archbishop of St. Boniface, by gift on the 4th of July 1887, before Louis Normandin, notary, under number 7209 of his minutes and registered in the said registry office on the 30th of September 1887 under number 20212;

That the gift of the 4th of July 1887 contains a partial prohibition to alienate, namely "on the express condition that the said property may be sold, conveyed or otherwise transferred by the said Society of Jesus only to another religious corporation, society or commu-

se, c'est-à-dire qu'elle devra rester à perpétuité en mains religieuses”;

Que la donation du 18 septembre 1924 comporte la même prohibition partielle d'aliéner, mais imposée cette fois à La Maison de l'Immaculée Conception de Montréal;

Que la pétitionnaire désire vendre ledit immeuble avec d'autres qui y sont contigus;

Qu'elle est d'avis que cet emplacement ne convient plus à l'usage auquel il était destiné en 1887 et qu'elle en a fait depuis, soit l'aménagement et l'utilisation d'une maison de repos pour des religieux;

Que la suppression des conditions qui restreignent l'aliénabilité dudit immeuble favoriserait à la fois l'intérêt public et les intérêts de la pétitionnaire;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il convient de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Libération de certain immeuble.

1. L'immeuble désigné comme la subdivision numéro 2 du lot numéro 39 aux plan et livre de renvoi du cadastre de la paroisse de Boucherville peut, en totalité ou en partie et au gré de ses propriétaires, être utilisé, aliéné et grevé d'hypothèques, privilèges, servitudes et charges nonobstant toute prohibition d'aliéner, restriction ou condition stipulée dans la donation reçue le 4 juillet 1887 devant le notaire Louis Normandin, sous le numéro 7209 de ses minutes, ou dans la donation reçue le 18 septembre 1924 devant le notaire Louis Racicot, sous le numéro 7066 de ses minutes.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

nity, that is to say, that it shall remain in perpetuity in religious hands”;

That the gift of the 18th of September 1924 contains the same partial prohibition to alienate but imposed this time on La Maison de l'Immaculée Conception de Montréal;

That the petitioner wishes to sell the said immoveable with others contiguous thereto;

That it is of the opinion that such emplacement is no longer suitable for the use for which it was intended in 1887 and has since been used, namely the establishment and operation of a rest home for the religious;

That the removal of the conditions restricting the alienability of the said immoveable would be in the public interest as well as in that of the petitioner;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The immoveable designated as subdivision number 2 of lot number 39 on the plan and book of reference of the cadastre for the parish of Boucherville may, in whole or in part and at the will of its owners, be used, alienated and encumbered with hypothecs, privileges, servitudes and charges notwithstanding any prohibition to alienate or restriction or condition contained in the gift made on the 4th of July 1887 before Louis Normandin, notary, under number 7209 of his minutes, or in the gift made on the 18th of September 1924 before Louis Racicot, notary, under number 7066 of his minutes.

Unrestricted use, etc., of immoveable.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.